

Arrêt

n°339 049 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025, qui annule et remplace l'ordonnance du 9 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), [d]es articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi [...], [d]es articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 mai 2024 que le requérant a déclaré expressément qu'il avait de la famille en Belgique, à savoir son frère et qu'il vit chez lui.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a motivé inadéquatement en indiquant « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille [...] en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* » et qu'elle aurait dû prendre en considération la famille invoquée, analyser si celle-ci permet de conclure ou non à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et, dans l'affirmative, vérifier si elle était tenue par une obligation positive dans le cadre de cette disposition.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Partant, cette partie du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la vie familiale entre le requérant et son frère n'est pas étayée à défaut de démonstration d'éléments supplémentaires de dépendance et elle se prévaut en tout état de cause du caractère précaire de la poursuite de cette relation, de l'absence d'obstacle insurmontable à ce que la relation se poursuive ailleurs qu'en Belgique et du fait que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. Le Conseil estime que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.5. La partie requérante comparaisant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, plaide qu'il n'a pas été tenu compte de la vie familiale avec son frère. La Présidente émet des interrogations quant à la demande d'être entendu par la partie requérante dès lors qu'il a été fait droit à son recours. La partie défenderesse se réfère à sa note d'observations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDROY

La présidente,

C. DE WREEDE